

FOIRE-EXPOSITION de la SAINT MARTIN

REGLEMENT GENERAL

1/ ADMISSION

ARTICLE PREMIER - La FOIRE-EXPOSITION de LECTOURE (GERS), ci-après dénommée Foire, est consacrée aux productions de l'agriculture, de l'alimentation, ainsi qu'aux activités commerciales et associatives.

Chacune de ces branches constitue une section spécialisée. Toutefois, les buvettes et dégustations de boissons, ainsi que les commerces de denrées alimentaires à consommer sur place sont répartis sur l'ensemble de la Foire.

L'entrée du public est gratuite.

ARTICLE 2 - Les demandes de participation à la Foire sont personnelles. Aucun exposant ne pourra sous-louer, partager ou échanger tout ou partie de son stand ou emplacement.

Un même exposant peut néanmoins déposer plusieurs demandes au nom de chacune des marques qu'il représente. Si plusieurs exposants de la même section désirent être placés l'un à côté de l'autre, ils devront, chacun en ce qui les concerne, en faire la demande par écrit à la Mairie qui y satisfera dans toute la mesure du possible.

Chaque demandeur doit compléter un bulletin d'inscription fourni par la Mairie.

L'exposant doit obligatoirement y porter les indications relatives à la surface et au type de l'emplacement demandé (stand ou air libre), ainsi qu'à la nature du matériel et des produits exposés.

La demande doit indiquer avec précision et d'une façon détaillée les produits, articles, objets, etc. à exposer ou à être dégustés qui, après agrément préalable de la Mairie, sont les seuls à pouvoir être présentés sur le stand.

ARTICLE 3 – La Mairie accepte ou refuse souverainement les demandes sans recours et sans qu'elle soit tenue de motiver sa décision.

Le candidat, dont la demande d'admission est refusée, ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à des manifestations antérieures ou que son inscription a été sollicitée. Il ne pourra pas non plus faire référence à la correspondance échangée avec la Mairie, l'encaissement des redevances ou à la publication de son nom sur une liste quelconque.

ARTICLE 4 - Les emplacements et les stands non occupés la veille de l'ouverture, à 18 heures, seront considérés comme disponibles et utilisés suivant les besoins de la Mairie, sans que l'exposant puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui. Il en sera de même pour l'exposant renonçant à participer à la Foire pour une cause quelconque.

2/ ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 - Le plan de répartition des emplacements est dressé par le soin de la Mairie en tenant le plus grand compte du désir exprimé par les exposants et dans l'ordre des numéros d'inscription. Les demandes sont faites et acceptées pour la Foire elle-même et non pour un emplacement déterminé.

La Mairie définit souverainement les emplacements. Le fait d'avoir déjà participé à la Foire, d'avoir occupé un emplacement déterminé et d'avoir présenté sa candidature de principe ne constitue pas un droit acquis et n'engage nullement la Mairie.

ARTICLE 6 - Les exposants sont en principe groupés par catégories ou sections professionnelles. La Mairie se réserve le droit de limiter les emplacements et les surfaces, ainsi que le nombre des participants dans certaines catégories et en outre, de refuser certaines demandes sans être obligée de donner le motif de son refus, de modifier la situation de l'emplacement sollicité et de déplacer un exposant, alors même qu'elle aurait donné son accord pour un emplacement déterminé. Elle s'efforcera néanmoins de tenir compte des désirs particuliers, eu égard notamment à la nature des produits exposés et aux possibilités techniques.

Le fait de n'avoir pas obtenu l'emplacement, la surface ou les équipements sollicités ne constitue pas un motif de réclamation, ni de retrait, ni d'indemnisation quelconque. En cas de diminution de la surface accordée, la différence sera remboursée.

ARTICLE 7 - L'exposition clandestine, la sous-location, l'échange, la cession sous une forme quelconque même à titre gratuit, de tout ou d'une partie d'un emplacement, l'exposition d'articles, d'enseignes ou publicité de marque, non déclarés ou non autorisés au préalable, sont interdits et peuvent entraîner l'expulsion des contrevenants sans remboursement des droits, ni indemnités, les droits encore dus restant recouvrables sans délai. Les exposants reconnaissent à la Mairie le droit de faire enlever ou saisir tout matériel ou autre jugé en infraction, aux risques et frais des contrevenants et sans autre forme de procès.

3/ TRANSPORT DES MARCHANDISES MATERIEL ET CIRCULATION

ARTICLE 8 - Chaque exposant pourvoit personnellement au transport et à la réception de ses colis et marchandises, à la reconnaissance de leur contenu et de leur état de livraison, la Mairie refusant toute prise en charge et responsabilité.

ARTICLE 9 - L'exposant doit surveiller personnellement et sous sa seule responsabilité, la prise en charge par le transporteur pour le retour. En aucun cas, la responsabilité de la Mairie ni de l'assurance ne pourra être recherchée.

ARTICLE 10 - La circulation, à l'intérieur de la Foire, s'effectue sous l'entière responsabilité des usagers. Seuls sont admis, dans l'enceinte de la Foire pour l'emménagement et le déménagement, les véhicules utilitaires chargés de marchandises. Les voitures personnelles et les véhicules vides doivent être garés à l'extérieur de la Foire. Toute circulation de véhicules à l'intérieur de la Foire est interdite.

Pendant la durée de la Foire, aucune voiture ou véhicule ne pourra ni stationner, ni circuler dans la Foire, en dehors des heures réservées, sans autorisation spéciale de la Mairie.

4/ OCCUPATION ET TENUE DES STANDS ET EMBLEMES

ARTICLE 11 - Dès leur arrivée, les exposants doivent se présenter auprès d'un membre du Comité de Foire pour remplir les formalités d'accueil. Ils doivent s'enquérir de la situation, des dimensions, de l'agencement et équipement de leur emplacement définitif, qui peut être différent de celui primitivement attribué ou annoté

sur le plan, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque en dehors de la rectification éventuelle du montant du.

La Mairie n'assume aucune responsabilité pour les avaries, vols, dommages, etc. survenus aux marchandises, matériaux, équipements, personnes, ...

ARTICLE 12 - Les emplacements sous stand doivent être prêts la veille de l'ouverture, au soir. La Mairie fera procéder au besoin, à l'enlèvement de tout emballage, déchet, etc. non évacué, aux risques et périls et aux frais de l'exposant.

ARTICLE 13 - Les exposants sont tenus d'occuper leur emplacement pendant toute la durée de la Foire et d'être présents ou représentés à leur stand durant les heures d'ouverture et lors de l'inauguration officielle. Le personnel doit être d'une parfaite tenue et correctement vêtu.

Les exposants s'engagent à maintenir leurs stands ouverts et garnis pendant toute la durée de la Foire. Les objets et matériels introduits par les exposants dans l'enceinte de la Foire ne pourront en sortir qu'après la clôture, sauf autorisation.

Les camions de démonstration de passage sont exclus de l'enceinte de la Foire.

ARTICLE 14 - Les stands seront mis à la disposition des participants un jour avant l'ouverture de la Foire et devront être débarrassés et remis en état de propreté par les occupants, après la clôture. Les emplacements seront mis à la disposition des participants 2 jours avant l'ouverture de la Foire et ne pourront être libérés que le lundi matin sur autorisation expresse du Comité de Foire.

Passé ce délai, l'exposant assume seul l'entière responsabilité, tant pour le matériel se trouvant encore sur place, que pour tout dommage causé du fait de la présence de ce matériel.

La Mairie pourra faire enlever, transporter et entreposer sans autre préavis, le matériel non évacué, aux frais et aux risques et périls de l'exposant défaillant.

5/ AMENAGEMENT DES STANDS ET EMBLEMENTS

ARTICLE 15 - Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils se trouvent et sont tenus de les quitter dans le même état.

L'aménagement intérieur des stands reste entièrement à la charge des exposants.

Les exposants sont responsables des dégradations ou transformations de toute nature causées par leur fait. Ils s'engagent à remettre, à leurs frais, les lieux (agencements, peintures, etc.) dans leur état initial ou, à défaut, à rembourser à la Mairie les dépenses engagées en leur lieu et place.

En ce qui concerne les stands, il est absolument interdit d'en peindre les éléments, de découper ou de démonter les panneaux et les ferrements de support. Leur responsabilité serait alors engagée en cas d'accident, la Mairie déclinant toute responsabilité.

Les exposants ayant un emplacement à air libre ne pourront édifier un stand quelconque sur cet emplacement qu'avec l'autorisation expresse de la Mairie.

ARTICLE 16 - Les stands sont livrés nus. La décoration et l'aménagement intérieur sont à la charge des exposants. Ils y procèdent selon leur goût, à condition de ne pas les dégrader et de ne pas nuire à la décoration et à l'harmonie générales, ni de gêner les exposants voisins. Il leur est interdit de placer des objets quelconques, enseignes, etc. en saillie sur la façade extérieure ou au-dessus des couloirs et de disposer d'une façon quelconque, des espaces réservés à la circulation des visiteurs.

ARTICLE 17 - En toute circonstance, la Mairie est seule juge des mesures à autoriser pour l'harmonie et la sécurité générales. Toute installation jugée indésirable par la Mairie ou par la Commission de Sécurité devra être adaptée ou enlevée immédiatement, sans indemnisation quelconque.

6/ EAU - ELECTRICITE

ARTICLE 18 - Les frais d'installation et de fourniture de l'énergie électrique et de l'eau, etc. seront à la charge des exposants qui en feront la demande.

Les exposants sur les stands desquels débouchent les boîtes de connexion aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, canalisation, téléphone, bouche d'incendie, etc. doivent les maintenir dégagées, facilement accessibles, maintenir le libre passage et autoriser la fixation sur leur emplacement, les branchements éventuels des stands environnants, sans pouvoir prétendre à une indemnisation. Ils doivent à tout moment, autoriser le libre accès à ces branchements, notamment pour le contrôle, la réparation, ou en cas de sinistre.

Sur demande préalable écrite et pour des cas exceptionnels, à la seule appréciation de la Mairie, la pose et le haubanage d'antennes individuelles peuvent être autorisés, sans pour autant engager la responsabilité de la Mairie qui peut ordonner ou faire exécuter le démontage immédiat de toute installation non autorisée ou non conforme.

Les branchements électriques seront amenés jusqu'aux stands exclusivement par les soins de la Mairie, dans la mesure des possibilités techniques. L'exposant dont le stand est situé devant un coffret électrique s'engage à laisser l'accès à la Mairie.

Les demandes présentées tardivement ne seront pas satisfaites. Le fait de n'avoir pas disposé du branchement sollicité, ne donne aucun droit à indemnisation.

Les droits de branchements électriques en 220 volts sont mis en compte forfaitairement sur la base de la puissance installée, conformément aux indications portées sur la demande d'inscription ou dûment constatée sur place par un agent mandaté par la Mairie.

L'exposant fait sa propre affaire et assume tous les risques pour sa propre installation dont l'exécution doit être assurée par des installateurs qualifiés et agréés par la Mairie. Il est formellement interdit aux exposants de les exécuter eux-mêmes.

Tout exposant disposant d'appareils et de machines électriques accessibles au public doit obligatoirement protéger ses installations par un disjoncteur différentiel de 30 mA, en assurer la mise à la terre et se conformer aux prescriptions techniques et légales.

La responsabilité de la Mairie ne pourra être recherchée, ni aucun dommage-intérêt réclamé pour un dommage quelconque du fait d'un oubli ou d'un défaut d'alimentation ou d'une avarie survenue sur les réseaux d'alimentation.

7/ SECURITE

ARTICLE 19 - Chaque exposant est seul entièrement responsable des dommages corporels et matériels causés directement ou indirectement par ses employés, préposés, installations, agencements, etc., pour lesquels il doit être assuré.

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par la Mairie (protection, ignifugeage, peinture, installations électriques).

Aucune installation ou matériel à caractère nocif ou dangereux ne sont admis sans l'accord écrit préalable de la Commission de Sécurité. En cas d'acceptation, une assurance obligatoire, couvrant les risques d'incendie et de responsabilité civile illimitée, devra être contractée et la police présentée à la Mairie.

ARTICLE 20 - Il est interdit d'héberger des chiens ou autres animaux dans les stands ou de les laisser vagabonder dans la Foire.

8/ PRESENTATION, DEMONSTRATION, VENTE ET QUALITE DES MARCHANDISES ET DU MATERIEL

ARTICLE 21 - Les exposants doivent veiller à une présentation harmonieuse et bien ordonnée du stand et des marchandises. Seuls peuvent être exposés des objets et du matériel spécifiés sur la demande d'inscription, agréés par la Mairie et dont la marque appartient au demandeur ou dont il est responsable.

Les expositions ou démonstrations jugées bruyantes ou causant des encombrements, y compris radios, télévisions et similaires, ne seront tolérées que dans la mesure où elles ne gêneront pas les voisins.

Les appareils, articles, objets, produits, démonstrations, etc., placés contrairement aux décisions de la Mairie, ainsi que ceux jugés indésirables, devront être enlevés à la première injonction.

En cas de refus d'obtempérer, les appareils, etc. seront enlevés par les soins de la Mairie et mis en fourrière pour la durée de la Foire, sans aucune indemnisation, aux risques et périls du contrevenant, qui pourra être expulsé sans dédommagement quelconque et sans autre forme de procès.

ARTICLE 22 - Tout produit exposé est engagé pour la durée de la Foire et ne pourra être ni retiré, ni remplacé sans autorisation de la Mairie.

ARTICLE 23 - Les règlements concernant les mesures d'hygiène et de sécurité, l'affichage des prix imposés par les lois et règlements en vigueur, doivent être scrupuleusement observés. Les prix doivent être affichés de façon apparente.

Le non-respect de la qualité loyale des marchandises, services et prix ou de leur affichage peut entraîner l'exclusion de l'exposant, sans autre forme de procès et sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les organismes de contrôle. Les droits déjà versés ou encore dus restent acquis à la Mairie.

9/ PAIEMENTS

ARTICLE 24 - Les inscriptions devront parvenir à la Mairie avant la date mentionnée sur le bulletin d'inscription, terme de rigueur. Aucune dérogation ne pourra être acceptée. Toutefois, aux exposants qui, pour des raisons exceptionnelles et dûment justifiées, se seraient trouvés dans l'impossibilité de s'inscrire dans les délais légaux, un délai supplémentaire pourra leur être accordé par la Mairie si des emplacements sont encore disponibles.

ARTICLE 25 - Les droits et locations afférents à l'inscription seront payés directement par les exposants en adressant le bulletin d'inscription à la Mairie, qui en donnera quittance.

La participation à la Foire n'est acquise qu'après accord de la Mairie et encaissement des droits dus.

Dans le cas de force majeure où un exposant ne pourra occuper l'emplacement qui lui a été réservé, il devra en avertir la Mairie au plus tard, 8 jours avant l'ouverture de la Foire. Dans ce cas seulement, les sommes versées seront remboursées sur présentation d'un justificatif.

10/ RESPONSABILITE, ASSURANCE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 26 - La responsabilité civile (accident et incendie) personnelle ou professionnelle des exposants n'est pas garantie au titre du contrat de la Foire, à charge pour tout exposant d'être titulaire d'un contrat de responsabilité civile auprès de son assureur habituel.

ARTICLE 27 – La Mairie prendra toutes mesures possibles pour assurer la préservation et la conservation des objets exposés mais, en aucun cas, elle ne sera rendue responsable de quoi que ce soit : pertes, avaries, vols, incendies, dégâts causés par l'affluence du public, orages, tempêtes ou tous autres événements prévus ou imprévus.

Le gardiennage de la Foire est assuré de 19 heures à 8 heures.

L'accès des exposants à leurs stands durant ces heures est formellement interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie. En dehors de ces heures, les exposants devront prendre leur(s) stand(s) en charge.

Les exposants renoncent expressément, du fait même de leur participation à la Foire, à tout recours contre la Mairie, pour quelque dommage que ce soit et quelle qu'en soit la cause.

Les exposants sont obligatoirement tenus de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce. Il leur appartient de faire auprès des différentes administrations, les déclarations auxquelles ils sont tenus : contributions indirectes, régie, droits d'auteurs, taxes communales, etc.

III/ ENSEIGNES, CATALOGUE, PUBLICITE

ARTICLE 28 - Chaque exposant pourvoit par ses propres moyens, à la mise en place d'une enseigne indiquant d'une façon très apparente son nom ou sa raison sociale et l'adresse de son siège.

L'enseigne doit être placée à l'intérieur de l'emplacement et de telle façon qu'elle ne déborde pas les limites et cloisons du stand, ne dépare pas la bonne harmonie générale et qu'elle ne gêne et ne masque pas les exposants voisins.

ARTICLE 29 – La Mairie se réserve le droit exclusif de la publication et de la distribution d'un catalogue. Des insertions publicitaires sont en outre, proposées aux exposants. La Mairie décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient être relevées, sans indemnisation. Elle se réserve le droit d'admettre de la publicité sans lien avec les exposants de la Foire.

ARTICLE 30 - Une publicité sonore est mise à la disposition des exposants par la Mairie, qui s'en réserve l'exclusivité.

ARTICLE 31 - Les exposants s'adressent obligatoirement à la Mairie pour les annonces dans le catalogue et à l'animateur pour les textes de publicité sonore. Les textes pour la publicité sonore ou le catalogue sont contrôlés par la Mairie qui peut exiger des modifications ou même des suppressions sans qu'elle ait à motiver sa

décision qui est souveraine. Les exposants s'engagent à ne procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

ARTICLE 32 - Les démonstrations, dégustations, ventes publicitaires, etc. ne devront ni gêner, ni incommoder les exposants voisins, ni entraver la circulation par des attroupements de visiteurs.

Les exposants pratiquant la démonstration, devront le mentionner sur leur demande d'inscription et agencer leur stand en conséquence.

Ils devront se conformer immédiatement aux injonctions des responsables de la Mairie sans pouvoir prétendre à une indemnisation ou compensation quelconque.

ARTICLE 33 – La Mairie se réserve le droit d'empêcher toute réclame, rassemblement prolongé, publicité animée, présentation bruyante, sous quelque forme qu'elle soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Foire (à une distance de 100 mètres minimum des limites de l'enceinte de la Foire) si ces manifestations étaient susceptibles de perturber le bon déroulement de la Foire.

La vente à la rencontre, la réclame à haute voix pour attirer les clients et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

Sont interdites :

- toutes pancartes ou distributions de prospectus relatives à des non exposants.
- la pose de pancartes ou enseignes débordant des stands
- la publicité acoustique, optique clignotante, la distribution de tracts, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, l'organisation de loteries-réclames, le postiche ou tout autre procédé jugé indésirable par la Mairie. Il en est de même de la vente de cartes postales, photographies, films, dessins ou reproductions quelconques provenant de vues d'ensemble ou particulières de la Foire.

La Mairie pourra seule utiliser un haut-parleur chargé, en plus des annonces officielles, des émissions publicitaires.

L'audition des appareils de radio ou autres appareils sonores, pourra être réglementée par la Mairie et même interdite, si elle le juge utile.

Aucun photographe n'est autorisé à opérer dans l'enceinte de la Foire sans autorisation de la Mairie.

12/ ENTREES

ARTICLE 34 - La Foire est ouverte au public tous les jours, de 8 heures à 19 heures. Des modifications d'horaires peuvent être décidées unilatéralement par la Mairie, sans donner lieu à une quelconque indemnisation.

13/ DISPOSITIONS GENERALES

La responsabilité de la Mairie, dans le cas où la Foire n'aurait pas lieu, est exclusivement limitée au remboursement des sommes versées par les exposants, à l'exclusion d'un droit fixe d'inscription qui restera, en tout état de cause, acquis à la Mairie, à titre d'indemnité pour les frais fixes engagés.

La Mairie se réserve le droit d'autoriser toute dérogation au présent règlement. Aucun exposant ne peut s'en prévaloir.

La Mairie se réserve le droit de statuer à tout moment, sur tous les cas litigieux ou non prévus par le présent règlement. Ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel, sans autre forme de procès.

De convention expresse, la qualité d'exposant comporte, sans réserves ni exceptions, l'acceptation des conditions du présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance, ainsi que des prescriptions d'ordre de sécurité, de police ou autres, décidées à tout moment par la Mairie.

L'adhésion au présent règlement comporte pour les exposants élection de domicile à leur stand en ce qui concerne leurs relations avec la Mairie, le personnel présent à ce stand ayant mandat de recevoir toute signification de justice ou autres.

Le droit de rétention sur les objets exposés et sur l'équipement de l'emplacement est reconnu à la Mairie, sans autorisation de justice.

La Mairie déclare irrecevable toute réclamation verbale ou présentée après la clôture de la Foire, ainsi que celle présentée par un exposant n'ayant pas satisfait aux conditions du règlement, notamment de paiement.

La Foire étant essentiellement une manifestation agricole et commerciale, aucun stand à tendance politique ou religieuse ne sera admis, ainsi que la vente à la criée des journaux.

La Mairie se réserve le droit, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents, de tout exposant ou particulier qui tenterait, par des moyens irréguliers (distribution de tracts, cabale), de porter préjudice à la bonne marche de cette manifestation.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le renvoi immédiat de l'exposant qui s'en sera rendu coupable, sans qu'il puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

Les exposants souhaitant l'installation d'un poste téléphonique dans leur stand doivent en faire la demande directement à l'Agence Commerciale de France-Télécom.

Tous renseignements sur les hôtels et restaurants de la ville seront fournis sur demande des exposants par l'Office de Tourisme, Place de l'Hôtel de Ville, 32700 LECTOURE (Téléphone : 05.62.68.76.98).

Fait à LECTOURE, le 25 MAI 2018

Le Maire,



Gérard DUCLOS